

# VD\_OMNI PS.2014.0022 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0022)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0022 du 15 septembre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0022 del 15 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | La systématique de la loi est claire: l'art. 96 LPA-VD (féries), qui fait partie du chapitre V de cette loi, a trait au recours de droit administratif et ne s'applique que dans ce cadre. Cette disposition ne trouve donc pas application devant les instances précédentes et en particulier pas devant le SPAS.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours formé le 4 mars 2014 devant l'autorité de céans à l'encontre de la décision du SPAS du 4 février 2014 est recevable au regard du délai de recours de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36).

### E. 2

consid. 3b p. 44). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire (art. 44 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). b) En l'occurrence, la décision du SPAS du 18 novembre 2013 a été portée à la connaissance du recourant dans les jours qui ont suivi, comme le reconnaît ce dernier. Il en résulte qu'au 28 décembre 2013, le délai de recours de trente jours de l'art. 77 LPA-VD était dépassé.

### E. 3

Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Toutefois, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit avoir été empêché, sans sa faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'un recours paraît tardif, l'autorité interpelle le recourant en lui impartissant un bref délai pour se déterminer ou retirer son recours (art. 78 al. 1 LPA-VD). a) Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La partie qui désire obtenir une restitution de délai doit établir l'absence de toute faute de sa part. Est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (cf. arrêt PS.2011.0050 du 30 mai 2012 consid. 2 et les références citées). b) En l'espèce, le recourant a été interpellé par le SPAS, en date du 13 janvier 2014, comme l'exige la loi. Il a expliqué que la répétition des contraintes liées à sa subsistance, l'absence de solution stable concernant sa situation matérielle, l'inconnu quant aux ressources

possibles durant son cursus de formation, le temps consacré aux remplacements, les exigences demandées par la formation ainsi que la préparation aux examens de la session de janvier l'avaient placé dans une situation de stress extrême durant le mois de décembre 2013. Les circonstances invoquées par le recourant ne constituent ni un cas d'impossibilité objective, ni un cas d'impossibilité subjective dû à des circonstances personnelles excusables. Il invoque une situation matérielle précaire, source de stress, que le tribunal ne conteste pas, mais qui ne se distingue pas de la situation dans laquelle se trouve la majorité des bénéficiaires du RI lorsque la restitution d'un indu, ou un refus de prestations leur est notifié. De même la nécessité de préparer des examens ne constitue pas un cas d'impossibilité objective ou subjective. Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Ce principe découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. et vaut pour l'ensemble de l'activité étatique (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 129 I 161 consid. 4.1; 128 II 112 consid. 10b/aa; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent dans certaines circonstances obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2; 131 II 627 consid. 6.1; 129 I 161 consid. 4.1; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées). Dans le cas présent, en l'absence de renseignement de la part de l'autorité, la question de la bonne foi du recourant n'entre pas en ligne de compte. En effet, il ressort du dossier que l'autorité intimée n'a jamais indiqué au recourant qu'elle admettait sa demande de prolongation du délai de recours; elle s'est contentée de lui indiquer qu'elle avait reçu un autre recours, qu'il avait déposé précédemment. Par ailleurs, l'absence de renseignement ne peut pas être reproché à l'autorité. Le principe de la bonne foi n'impose pas que l'autorité renseigne l'administré comme le ferait un mandataire professionnel. En l'absence d'une norme légale précise, l'autorité n'avait pas d'obligation de renseignement à l'égard du recourant, quant à l'échéance exacte du délai de recours. Le délai de recours était clairement indiqué sur la décision qui lui a été notifiée et ne lui a pas posé de difficultés de compréhension. Il lui appartenait donc, faute d'assurance de la part de l'autorité ni de réponse expresse sur l'éventuelle prolongation du délai de recours (cf. courriels du SPAS au recourant des 18 et 23 décembre 2013), de déposer un acte dans le délai légal et, cas échéant, de requérir la possibilité de compléter son argumentation ultérieurement. c) En conclusion, la décision du SPAS du 4 février 2014 déclarant irrecevable le recours formé le 28 décembre 2013 contre la décision du CSR du 18 novembre 2013 ne viole pas la loi ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPAS et doit être confirmée. Le recours ne peut par conséquent qu'être rejeté.

#### **E. 4**

Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP, RSV 173.36.5.1], art. 91 et 99 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.